

Unité départementale de l'Isère
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



REX VILLETTE

Rue des Saphirs
38280 VILLETTE D ANTHON

Références : /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement REX VILLETTE implanté Rue des Saphirs 38280 VILLETTE D ANTHON. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société 6ème Sens Immobilier Entreprise a été autorisée à exploiter une entrepôt logistique par arrêté préfectoral du 19 mai 2020.

La société REX VILLETTE a déclaré un changement d'exploitant par courrier du 4 octobre 2021.

L'entrepôt logistique a été mis en exploitation en juin 2021. Le site est loué à la société ID LOGISTICS.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REX VILLETTE
- Rue des Saphirs 38280 VILLETTE D ANTHON
- Code AIOT dans GUN : 0003202386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entrepôt logistique est constitué de 3 cellules de stockage d'environ 11 000m² chacune. Les

cellules 1 et 2 et une partie de la 3 sont dédiés à Leroy Merlin et le reste de la cellule 3 à Intermarché.

Les produits stockés sont des produits manufacturés classés combustibles.

La cellule 3 devait accueillir deux sous-cellules dédiés, l'une aux aérosols et l'autre aux liquides inflammables. Ces sous-cellules n'ont pas été construites. Cette information a été communiquée au préfet et fait l'objet d'une instruction en cours.

L'objet de cette première inspection était de vérifier les principales mesures constructives du site ainsi que les moyens incendie et la gestion des mesures type Eviter-Réduire-Compenser.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 1 - Inventaire	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Point 6 - Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.4.4	/	Lettre de suite préfectorale
point 9 - Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 3 - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.6.8	/	Sans objet
Point 4 - Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.3.4	/	Sans objet
Point 5 - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.7.3	/	Sans objet
Point 7 - Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.5.2	/	Sans objet
point 8 - Pollution lumineuse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques non conformités que le pétitionnaire est invité à corriger rapidement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 - Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives & compartimentage
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. En outre, cette disposition est complétée par l'article 1.4 de l'AM du 11/04/17 = L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le locataire précise qu'il intervient directement sur le logiciel de gestion de stocks de ces deux clients. Dès lors, il n'existe pas d'inventaire unique permettant aux services de secours de connaître rapidement l'état des stocks et la localisation, notamment des produits dangereux. Il serait nécessaire de concaténer à fréquence régulière représentative des mouvements de stocks ces deux inventaires pour d'en disposer que d'un opérationnel.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 3 - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de ruine
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier visé à l'article 1.3 la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.
Constats : Par courriel du 30 juin 2022, le pétitionnaire a transmis le document "JUSTIFICATION DU NON EFFONDREMENT EN CHAINE VIS-A-VIS D'UN INCENDIE DETRUISANT UNE CELLULE" issu du dossier de construction. Le document n'appelle pas de commentaire.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4 - Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant justifiera de la disponibilité effective des débits, et le cas échéant des réserves d'eau. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le pétitionnaire a pu présenter le résultat de tests réalisés simultanément sur 3 poteaux incendie permettant d'atteindre le débit prescrit à l'article 8.7.3
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9a, à 540 m ³ /h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés, extinction automatique ...). Les poteaux incendie seront alimentés par une cuve surpressée de 1080 m ³ . L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau selon les référentiels APSAD, FM ou NFPA et alimenté à partir d'une cuve au moins de 540 m ³ et 1 groupe moto pompe au moins en fonction du référentiel choisi. Une réserve de fuel de 1000 l, sur rétention, sera dédiée au groupe moto pompe La réserve sprinkler sera équipée d'une sortie munie de 2 raccords DN 100 Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées Des RIA seront implantés à proximité des issues. Il seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ainsi le bâtiment sera maintenu à une température minimum de 5° C L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est autonome en eau incendie. Le réseau des poteaux incendie est alimenté par une cuve de 1080m ³ . Le justificatif du volume est joint au dossier de conformité. Le réseau est mis en pression par une motopompe diesel, maintenue en pression par une pompe joker électrique. L'entretien de l'équipement est confié à une société de maintenance spécialisé. Le réseau de sprincklage dispose de sa cuve et motopompe dédiées. Les deux raccords DN 100 n'ont pas été installés, avec l'accord du SDIS 38. Le préfet a donné acte de cette modification en 2021. Le plan du rayon d'actions des RIA transmis dans le dossier de conformité permet de conclure au respect de la prescription. La visite sur place a permis de constater par sondage, la présence des équipements prescrits.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La visite a permis de visualiser le local de la motopompe de sprincklage, ainsi que le réseau de la détection automatique dans les cellules. L'alarme incendie asservie au démarrage du sprincklage est doublée d'une alarme de détection "fumées" par capteur lumineux dans les cellules et par des détecteurs de fumées dans les bureaux. La répartition des obligations de maintenance entre locateur et propriétaire n'a pas été clairement présentée. La liste des détecteurs n'a pas été établie de manière précise (un document mentionne de nombre de détecteurs par type ne permet pas l'établissement du suivi demandé). Le pétitionnaire veillera à corriger ces deux insuffisances dans le délai indiqué
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 7 - Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols[...] Le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, sera réalisé par l'intermédiaire d'un bassin étanche d'un volume égal à 2000 m3.
Constats : Dans son porter à connaissance de juillet 2021, l'exploitant précise que la rétention est assurée par le bassin d'un volume réel de 1971 m3, complété par une montée en charge du réseau de 200 m3. Le volume est cohérent avec les plans de recollement mais n'a pas été vérifié sur place. Le pétitionnaire précisera dans le cadre de son PAC, comment est justifiée la montée en charge du réseau vis-à-vis de la première grille de voirie présente sur le collecteur principal. Les suites seront déterminées au regard de cette justification.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 8 - Pollution lumineuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : 7.4.1 Emissions lumineuses De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux• les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.
Constats : Le responsable du site précise que l'éclairage extérieur est programmé pour être éteint de 23h à 5h. Les horaires respectent la prescription d'une heure suivant le départ des derniers agents (fin de service à 22h30). Il précise qu'il n'y a pas de dispositif de détection.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 9 - Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : A1 : Gestion écologique et renaturation du boisement A8 : suivi de la mise en place des mesures A9 : suivi écologique
Constats : A2 = lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les 2 anciens parkings ont été renaturés. A8 = Par courriel du 30 juin, le pétitionnaire transmet la commande en date du 21 janvier 2022 mandatant le bureau d'étude ACER campestre. Le pétitionnaire précise qu'il s'agit de l'ordre de service de l'écologue pour le suivi prescrit. A9 = Le suivi de l'année 2021 n'a pas été formalisé ni transmis. L'année 2022 sera la première année civile complète d'exploitation ; l'exploitant veillera à respecter le délai fixé pour la transmission du rapport de suivi.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale